

Arrêté DCPAT n°2020-54 du 10 JUIN 2020 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, Rungis, en vue d'obtenir à Gennevilliers, route du Bassin n°6, l'enregistrement des installations classées sous les rubriques 2716-1, 2515-1-a, 2717-2 et 2518-b de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et sous les rubriques 3220 et 2150 de la nomenclature sur la loi sur l'eau.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R512-46-1 à R.512-46-30,
- Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu la demande présentée le 10 février 2020 puis complétée le 10 avril 2020 par la Société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, 94150 Rungis, en vue d'obtenir l'enregistrement des installations sises à Gennevilliers, route du Bassin n°6, classables sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à	E

	une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 200 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : Inférieure ou égale à 3 m ³	D

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 21 avril 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il pouvait être soumis à la procédure de consultation du public,

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sise à Gennevilliers, route du Bassin n°6 classées respectivement sous les rubriques :

- 2716-1 en enregistrement pour une activité de tri, transit et regroupement de terres non dangereuses non inertes pour un volumes maximum stocké de 5 000m²,
- 2515-1-a en enregistrement pour une activité de broyage, concassage, criblage de matériaux inerte pour une puissance de 350 kw,
- 2517-2 en déclaration pour une activité de tri, transit et regroupement de terres non dangereuses non inertes occupant une surface de 6 650 m²,
- 2518-b en déclaration pour l'exploitation d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi avec une capacité de malaxage inférieure à 3m²,

Considérant que le projet relève également de la nomenclature de la loi sur l'eau sous les rubriques :

- 3220 en autorisation, pour la soustraction au lit majeur d'une surface de 15 500 m²,
- 2510 en déclaration, pour le rejet d'eau pluvial provenant d'une plateforme d'une surface de 3,7 ha,

Considérant que le site d'exploitation relève désormais d'un classement sous le régime de l'enregistrement,

Considérant qu'il convient de consulter le public sur cette demande d'enregistrement,

Considérant que le dossier de demande a été jugé complet et recevable par rapport du 21 avril 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France mais que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 5 mai 2020 modifiée ne permettaient pas la réalisation de consultation ou de participation du public jusqu'au 30 mai 2020 inclus,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public dans les meilleurs délais,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Il sera procédé durant quatre semaines à une consultation du public, préalablement à la prise d'une décision, **du lundi 29 juin 2020 à 8h30 au lundi 27 juillet 2020 à 16h00 inclus**, sur la demande d'enregistrement précitée, relative à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis.

L'avis annonçant la consultation du public sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Le demandeur effectuera également l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 4 :

La demande d'enregistrement déposée par la société CEMEX Granulats peut faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou de refus pris par le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, messieurs les maires des communes de Gennevilliers, Argenteuil, Epinay-sur-Seine, Ile-Saint-Denis, le chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

- 2716-1** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³, soumis au régime de l'enregistrement,
- 2515-1-a** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 200 kW, soumis au régime de l'enregistrement,
- 2517-2** : 2517-2, Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m², soumis au régime de la déclaration,
- 2518-b** : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : Inférieure ou égale à 3 m³, soumis au régime de la déclaration.

Le projet relève également de la nomenclature de la loi sur l'eau sous les rubriques suivantes :

- 3220** : pour la soustraction au lit majeur d'une surface de 15 500 m², soumis au régime de l'autorisation,
- 2150** : pour le rejet d'eau pluvial provenant d'une plateforme d'une surface de 3,7 ha, soumis au régime de la déclaration

Article 2 :

Le dossier de demande avec ses annexes sera déposé à la mairie de Gennevilliers, 177 avenue Gabriel Péri, du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de la consultation.

Cette consultation devra s'effectuer dans le respect des règles sanitaires imposées pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/>

Le public la possibilité d'envoyer ses observations par courriel sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine suivante : pref-enquetes-publiques-belp@hauts-de-seine.gouv.fr

Le public pourra également adresser, pendant la durée de la consultation du public ses observations par voie postale, en les adressant au préfet des Hauts-de-Seine, préfecture - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex, en mentionnant « consultation du public, dossier CEMEX Granulats ».

A l'expiration de ce délai, le maire clora le registre et l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine qui y annexera les observations qui lui ont été adressées par écrit.

Article 3 :

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairies de Gennevilliers, Argenteuil, Epinay-sur-Seine, Ile-Saint-Denis, par les soins des maires de ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces maires.